



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2022-164
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER RUE HENRIETTE

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-24, L.2122-28, L.2213 et suivants ;

Vu le Code de la Route et les décrets subséquents ;

Considérant que la voie fait l'objet d'une inauguration ;

Considérant qu'un discours est prévu sur l'espace public ;

Considérant que pour permettre l'exécution de cette mission dans les conditions de sécurité satisfaisantes (foule sur voie publique), il y a lieu de réglementer la circulation générale et le stationnement dans la voie susvisée.

Considérant : qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver le bon ordre, la tranquillité, la sûreté et la sécurité publique et d'en prévenir les atteintes ;

ARRETE

Article 1^{er} : le **mercredi 21 septembre 2022 de 18h à 19h** (Ce délai ne tient pas compte des aléas techniques, climatiques et autres. Il pourra être éventuellement prolongé) les dispositions suivantes sont applicables dans la voie : rue Henriette.

- Sauf aux riverains, la rue sera barrée des deux côtés ;

- Sauf aux riverains, le stationnement sera interdit et considéré gênant de part et d'autre (art R.417-10 du Code de la Route) ;

Article 2 : Le dispositif de signalisation mis en œuvre sera conforme aux règles de sécurité routière, et signalisation temporaire.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché dans la rue de façon visible 48h avant la neutralisation de la voie.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4 : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :

Monsieur Ludovic RAOUL 1^{er} adjoint, chargé des Finances, Affaires générales et Sécurité publique.

Madame la Directrice Générale des Services,

Madame la Commissaire Divisionnaire, cheffe de la circonscription d'Agglomération d'Élancourt,

Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté, qui sera

publié et affiché en Mairie.

Nicolas DAINVILLE,
Maire de La Verrière
Vice-président de S.Q.Y.
Conseiller départemental des Yvelines



La Verrière,

Le 16/09/2022